

Exclusif **Rénovations : « Le recours au SPPEH mériterait certaines clarifications » (Christophe Farineau, avocat)**

Paris - Publié le mardi 22 septembre 2020 à 13 h 23 - Interview n° 193679

« La rénovation énergétique du parc immobilier public et privé semble devenir une priorité nationale, à l'image de la place importante qu'elle occupe au sein du plan France Relance dévoilé par le Gouvernement au début septembre ou de l'annonce par le ministère de la Transition écologique d'un «coup de pouce» aux certificats d'économies d'énergie permettant les rénovations globales et performantes de logements. Dans ce contexte, le recours au SPPEH mériterait certaines clarifications. Ses contours exacts et sa mise en œuvre demeurent, pour les collectivités, relativement délicats à appréhender encore à ce jour », indique **Christophe Farineau**, avocat au barreau de Paris et collaborateur au sein du cabinet **Seban & Associés**, le 21/09/2020 à Paris.

Christophe Farineau intervient en droit public des affaires et notamment en matière de contrats publics, de structures publiques-privées et de transition énergétique. « Initialement, la consistance du SPPEH était définie uniquement à l'article L. 232-1 du code de l'énergie selon 3 missions : accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique ; assistance des propriétaires et des locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement ; fourniture d'informations et de conseils personnalisés ». (...) Mais « au regard des termes relativement larges utilisés pour le définir, un doute subsiste quant au périmètre exact des activités pouvant être prises en charge par les collectivités au titre du SPPEH », dit-il.

Christophe Farineau répond aux questions de News Tank.

« Le SPPEH dans ses contours exacts et sa mise en œuvre demeurent, pour les collectivités, encore délicats à appréhender »

Dans le cadre de la rénovation énergétique, en quoi le recours au service public de la performance énergétique de l'habitat (SPPEH) questionne-t-il ?

Les acteurs publics, encouragés dans cette voie par le législateur, s'impliquent de plus en plus en matière de transition énergétique. Et, si des mécanismes contraignants existent déjà (voir par exemple le décret n° 2019-771 du 23/07/2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire), la rénovation énergétique du parc immobilier public mais également privé semble devenir une véritable priorité nationale, à l'image de la place importante qu'elle occupe au sein du plan France Relance dévoilé par le Gouvernement au début septembre 2020 ou de la récente annonce par le ministère de la transition écologique d'un « coup de pouce » aux certificats d'économies d'énergie (CEE) permettant les rénovations globales et performantes de logements. Dans ce contexte, le recours au SPPEH mériterait certaines clarifications. Créé par la loi du 15/04/2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, dite loi Brottes, le SPPEH dans ses contours exacts et sa mise en œuvre demeurent pour les collectivités, encore à ce jour, relativement délicats à appréhender.

« *La rénovation énergétique du parc immobilier public et privé semble devenir une priorité nationale*

Quelles sont les activités couvertes par le SPPEH ?

« *Initialement, le SPPEH doit remplir 3 missions*

Initialement, la consistance du SPPEH était définie uniquement à l'article L. 232-1 du code de l'énergie selon 3 missions : accompagnement des consommateurs souhaitant diminuer leur consommation énergétique, assistance des propriétaires

et des locataires dans la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement, et fourniture d'informations et de conseils personnalisés. Puis, la loi du 17/08/2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a ajouté un nouvel article L. 232-2 dans le code de l'énergie au sein du chapitre relatif au SPPEH, qui précise les activités incluses dans ce service public et crée des missions facultatives comprenant l'information itinérante, la mobilisation et l'animation d'un réseau de professionnels du bâtiment et du secteur bancaire et la mise en place d'actions facilitant la montée en compétences des professionnels. Le même article indique aussi que « les conseils fournis sont personnalisés, gratuits et indépendants ». Ce service intervient donc en amont de la réalisation des travaux de rénovation et n'aurait donc pas vocation à aller, par exemple, jusqu'à la réalisation d'expertises ou audits, ni à couvrir une partie du financement. Au regard des termes relativement larges utilisés pour le définir, un doute subsiste quant au périmètre exact des activités pouvant être prises en charge par les collectivités au titre du SPPEH.

Comment et par qui le SPPEH est-il mis en œuvre ?

L'article L. 232-2 du code de l'énergie prévoit que ce service public « s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales de la rénovation énergétique (PTRE) » qui ont vocation à être mises en œuvre, « prioritairement » à l'échelle d'un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Si ces derniers représentent donc le niveau privilégié pour la mise en œuvre des PTRE, les Régions sont chargées, au titre de l'article L. 222-2 du code de l'environnement, d'établir un plan pour l'efficacité énergétique, qui doit, entre autres, définir un plan de déploiement des PTRE et promouvoir leur mise en réseau. Les PTRE peuvent être gérées, notamment, par les collectivités territoriales ou leurs groupements, les services territoriaux de l'État, les agences départementales d'information sur le logement (ADIL), les agences locales de l'énergie et du climat (ALEC), les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, les espaces info énergie (EIE) ou les associations locales. Les PTRE s'articulent avec le réseau FAIRE (Faciliter, Accompagner et Informer pour la Rénovation Énergétique) dont l'un des objectifs est de rassembler l'ensemble des acteurs publics et privés de la rénovation énergétique et des énergies renouvelables, réseau consolidé et complété par le programme SARE (Service d'accompagnement pour la rénovation énergétique). Au-delà, les missions comprises dans le SPPEH devraient sinon pouvoir être prises en charge dans le cadre de structures locales sous forme sociétaire, voire être confiées à un tiers.

« Service public qui s'appuie sur un réseau de plateformes territoriales

Qui en sont les bénéficiaires ?

« Le SPPEH a été conçu comme devant venir au soutien des ménages

Il ressort de la lettre du texte et de son esprit que les bénéficiaires prioritaires de ce service public sont les particuliers. Au vu des travaux parlementaires, le SPPEH a été conçu comme devant venir au soutien des ménages, et en particulier ceux les plus en difficulté, face à la consommation énergétique de leur habitation. Pour autant, le texte vise les consommateurs,

propriétaires ou locataires, qui souhaitent diminuer leur consommation énergétique et n'exclut donc pas par principe les personnes publiques de ce service. D'autant que la loi du 07/07/2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine est venue préciser, à l'article L. 232-2 du code de l'énergie, que les PTRE « orientent les consommateurs, en fonction de leurs besoins, vers des professionnels compétents tout au long du projet de rénovation et recommandent à tout maître d'ouvrage, public ou privé, de recourir au conseil architectural délivré par les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement, lorsque les conseils mentionnés au troisième alinéa du présent article n'ont pas été délivrés par l'un de ces organismes ». Les acteurs publics disposent, avec le SPPEH, d'un outil intéressant dont il convient toutefois de bien considérer le champ d'application et le régime.

Christophe Farineau



Parcours	Depuis	Jusqu'à
Seban & Associés Avocat	2018	Aujourd'hui
CMS Francis Lefebvre Avocats Stagiaire	2017	2017
Mairie de Paris Juriste	2016	2017
Établissement & diplôme		Année(s)
Institut de droit public des affaires (IDPA) Diplômé		

Fiche n° 40511, créée le 22/09/20 à 13:04 - MàJ le 22/09/20 à 13:10

Seban & Associés



• Cabinet d'avocats Seban & Associés

Création : 1984

Domaines d'intervention : contrats publics, urbanisme et aménagement, construction, droit immobilier, énergie, communications électroniques, droit pénal, droit des sociétés, propriété intellectuelle...

Gérant : Didier Seban

Effectif : 25 personnes

Tél. : 01 45 49 48 49

Contact

Seban & Associés

282 boulevard Saint-Germain
75007 Paris - FRANCE



Fiche n° 9814, créée le 17/04/20 à 01:23 - MàJ le 22/09/20 à 12:47

© News Tank 2020 - Code de la propriété intellectuelle : « La contrefaçon (...) est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Est (...) un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur. »